

## ENQUETE PUBLIQUE

Du 08 septembre 2025 au 10 octobre 2025

ENQUÊTE PUBLIQUE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-SAVINE  
ET SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT SUR L'AXE COMMUNAUTAIRE DE L'AVENUE  
GALLIENI



Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

## Table des matières

Pour le lecteur pressé.....	3
Première partie RAPPORT .....	4
1/ Généralités.....	4
Préambule .....	4
Objet de l'enquête.....	4
Cadre juridique .....	5
Nature et caractéristiques du projet.....	5
Composition du dossier .....	6
2/ Organisation et déroulement de l'enquête .....	6
Désignation du commissaire enquêteur .....	6
Modalités de l'enquête .....	6
Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	7
3/ Analyse des observations et des réponses du porteur de projet .....	8
Deuxième partie CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	13
Conclusion sur le dossier .....	13
Annexe 1 publicité du rapport.....	14
Annexe 2 Procès-verbal de synthèse .....	15

## Pour le lecteur pressé

La commune de Sainte-Savine souhaite procéder à la révision de son PLU afin de :

- Adapter les orientations et dispositions du PLU aux exigences législatives récentes ;
- Mettre en cohérence le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal (SCOT, PLH, etc.) ;
- Prendre en considération le projet de territoire 2021-2026 initié par l'équipe municipale en place depuis 2020 ;
- Organiser les mobilités au sein de la commune via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant ses fonctionnalités, sa lisibilité et renforçant la mobilité douce ;
- Réguler et optimiser le stationnement notamment dans les secteurs d'habitat dense et dans l'artère principale ;
- Repenser la vie de l'axe Gallieni – Leclerc pour valoriser les commerces de proximité, les services publics dans un esprit de « ville-village » ;
- Dégager les orientations d'aménagement de points stratégiques de l'espace urbain au service de la qualité de vie au quotidien ;
- Faire évoluer le PLU pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales ;
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources ;
- Valoriser les éléments naturels, architecturaux caractérisant le territoire.

A ce jour, le dossier fait l'objet d'avis favorables des personnes publiques associées (PPA) parfois assortis de réserves, remarques ou recommandations (pièce N°3).

L'enquête s'est déroulée sereinement car les propriétaires qui se sont exprimés ont généralement fait preuve de mesure dans leurs observations et propositions.

J'émet un avis favorable au projet.

# Première partie RAPPORT

## 1/ Généralités

### Préambule

Le présent rapport est établi par Mr Christophe Chantereaux, commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. L'indépendance du commissaire enquêteur doit s'apprécier au regard de l'idée que le public peut s'en faire et non de l'idée que s'en fait le commissaire enquêteur lui-même et en ce sens, elle est plus subjective qu'objective. La jurisprudence qualifie ce mode d'appréciation de « théorie de l'apparence ».

En l'occurrence et conformément à la réglementation, le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans le dossier ou la commune d'un point de vue professionnel comme privé.

Par ailleurs, Mr Chantereaux est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Champagne Ardenne. A ce titre, il est signataire de la charte de déontologie des commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs.

### Objet de l'enquête

La commune de Sainte-Savine souhaite procéder à la révision de son PLU afin de :

- Adapter les orientations et dispositions du PLU aux exigences législatives récentes ;
- Mettre en cohérence le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal (SCOT, PLH, etc.) ;
- Prendre en considération le projet de territoire 2021-2026 initié par l'équipe municipale en place depuis 2020 ;
- Organiser les mobilités au sein de la commune via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant ses fonctionnalités, sa lisibilité et renforçant la mobilité douce ;
- Réguler et optimiser le stationnement notamment dans les secteurs d'habitat dense et dans l'artère principale ;
- Repenser la vie de l'axe Gallieni – Leclerc pour valoriser les commerces de proximité, les services publics dans un esprit de « ville-village » ;
- Dégager les orientations d'aménagement de points stratégiques de l'espace urbain au service de la qualité de vie au quotidien ;
- Faire évoluer le PLU pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales ;
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources ;
- Valoriser les éléments naturels, architecturaux caractérisant le territoire.

Dans le détail, les délibérations du conseil municipal disponibles sur le site de la mairie<sup>1</sup> témoignent de la publicité du projet. Conformément aux textes législatifs et réglementaires, cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123-2 du code de l'environnement).

En outre, l'enquête vise à émettre un avis simple sur le projet.

---

<sup>1</sup> <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/arret-du-plan-local-durbanisme-de-sainte-savine-et-suppression-du-plan-dalignement-sur-laxe-communautaire-de-lavenue-gallieni-393/documents.html>

## Cadre juridique

Ordonnance N°E25000073/51 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Chalons en Champagne désignant Mr Christophe Chantereaux comme commissaire enquêteur et qui lui a été notifiée le 25 juillet 2025.

Courrier de Troyes Champagne Métropole (TCM) du 25 juin 2025 au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, portant sur son rôle au regard de l'enquête publique sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Savine.

Arrêté N° AH\_ 2025\_0068 du 1<sup>er</sup> août 2025 de Troyes Champagne Métropole prescrivant l'enquête publique.

Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

Code de l'urbanisme : articles L.101-1, L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22.

## Nature et caractéristiques du projet

Sur le plan du territoire, la commune de Sainte-Savine est située dans le département de l'Aube, au sein de l'agglomération Troyenne, à environ 1,5 kilomètre à l'Ouest du centre de Troyes. Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Troyes et du canton de Troyes-2.

Sainte-Savine est une commune urbaine marquée par la vallée de la Seine et plus spécifiquement par un de ses affluents la Vienne. Elle constitue l'entrée Est de l'agglomération Troyenne et est traversée par de nombreuses infrastructures : les RD661 et 660, la rocade Sud-Est de contournement (RD610) et une ancienne voie ferrée de fret au Nord-Est.

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Composée de 81 communes, TCM est une fusion-extension de 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et 6 communes des Portes du Pays d'Othe. L'agglomération administre le quotidien de 173 329 habitants (Insee 2018), soit plus de la moitié du département de l'Aube sur une superficie de 889 km<sup>2</sup>. Elle représente la 6<sup>ème</sup> agglomération de la région Grand-Est en termes de population.

Sur le plan institutionnel, les avis des personnes publiques (APP) consultées étaient disponibles sur le site internet de la mairie, ainsi qu'en version papier dans le dossier consultable par la population.

Outre ces éléments de contexte, il s'agit pour Sainte-Savine de préserver la qualité du cadre de vie avec la réalisation d'un inventaire de son patrimoine bâti, la protection des zones humides et la mise en place d'une politique de mobilité douce.

## Composition du dossier

Le dossier est constitué comme suit :

- Pièce N° 0.1 : note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale
- Pièce N°0.2 : Dispositions administratives et concertation
- Pièce N°0.3 : Avis des personnes publiques associées (PPA).
- Pièce N°1 : Rapport de présentation
- Pièce N°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Pièce N°3 : Règlement
- Pièce N°3.A : Règlement, document écrit
- Pièce N°3.B : Plan de zonage (ensemble de la commune au 1/5 000°)
- Pièce N°3.C : Plan de zonage (partie Ouest de la commune au 1/2500°)
- Pièce N° 3.D : Plan de zonage (partie Est de la commune au 1/2500°)
- Pièce N°3.E : Plan de zonage (partie Ouest de la commune, patrimoine bâti au 1/2500°)
- Pièce N° 3.F : Plan de zonage (partie Est de la commune, patrimoine bâti au 1/2500°)
- Pièce N°4 : Orientation d'aménagement et programmation
- Pièce N°5 : Annexes et informations complémentaires

Lors de l'ouverture de l'enquête le 8 septembre 2025, j'ai constaté la présence de l'affichage réglementaire sur le panneau prévu à cet effet et sur la porte de la mairie. J'ai aussi constaté la parution de l'organisation de l'enquête dans la presse (Est éclair et Libération du 21 août 2025).

## 2/ Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Le présent rapport est établi par Mr Christophe Chantereaux, commissaire enquêteur désigné par Ordonnance N°E25000073/51 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Modalités de l'enquête

Conformément à l'arrêté cité en 3<sup>ème</sup> référence du paragraphe « cadre juridique », l'ouverture de l'enquête a été réalisée le 8 septembre 2025 (à 8h30).

Les dossiers liés au Plan Local d'Urbanisme et au plan d'alignement, les pièces qui les accompagnaient ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles<sup>2</sup>, paraphés par moi-même, étaient tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sainte-Savine.

Les pièces liées au dossier d'enquête publique étaient consultables sur le site internet de la commune de Sainte-Savine et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole via l'application « X ENQUETE ».

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier sur support papier et sur un poste informatique afin de consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la mairie de Sainte-Savine, 1 rue Lamoricière 10300 Sainte-Savine, ou directement sur l'application « X ENQUETE ». Toute personne pouvait, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier des dossiers soumis à enquête publique.

L'affichage de l'arrêté a été réalisé réglementairement (panneau officiel d'affichage) et aussi sur la porte de la mairie.

---

<sup>2</sup> Un pour la révision du PLU et un pour la suppression du plan d'alignement dur l'axe communautaire de l'avenue Gallieni de Sainte Savine.

La publicité dans la presse a été réalisée le 21 août 2025, soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, dans L'EST ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE

La parution en cours d'enquête a été réalisée le 8 septembre dans ces deux mêmes journaux.

Les permanences ouvertes au public ont été tenues conformément à l'arrêté de TCM, soit les :

- ✓ Lundi 08 septembre : 08h30-11h30
- ✓ Vendredi 19 septembre : 08h30-11h30
- ✓ Mercredi 24 septembre : 08h30-11h30
- ✓ Samedi 04 octobre : 09h00-12h00
- ✓ Vendredi 10 octobre : 09h00-12h00

Au regard de l'organisation des permanences, la mairie avait mis à ma disposition toutes les facilités nécessaires (salle d'attente, salle de réception des visiteurs, ouverture des lieux hors des horaires d'ouverture habituelle de la mairie le cas échéant).

Par ailleurs, les documents relatifs au dossier étaient en permanence disponibles pour le public (sur le site internet de la mairie ou physiquement en mairie).

L'enquête a été clôturée le 10 octobre après la dernière permanence (12h00).

Avant son ouverture, des contacts préalables avaient été établis par mail et téléphone entre TCM, la mairie et moi.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête et son climat était serein.

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

En accord avec Mme Lionnet de Troyes Champagne Métropole et Mme Munier-Mazyk, directrice générale des services de la commune, j'ai adressé à chacune d'entre elle le procès-verbal (PV) de synthèse par mail (pour faciliter les flux d'informations relatifs à la réponse). Ce dernier contenait une synthèse des observations reçues, qu'elles soient insérées dans le registre, adressées par messagerie, ou reçues par courrier. Le PV intégrait également les observations ou remarques des PPA que j'ai parfois fait miennes.

La réponse à ce PV de synthèse m'est parvenue le 24 octobre 2025, soit dans les délais prévus par la réglementation (Annexe 2).

### 3/ Analyse des observations et des réponses du porteur de projet

Les observations étant peu nombreuses, j'ai choisi de les analyser indépendamment les unes des autres. Une seule contribution est arrivée par mail sur le site dédié, et elle a été reformulée sur le registre concernant la révision du PLU. Le registre relatif au plan d'alignement de l'avenue Gallieni est quant à lui resté vierge.

En synthèse, le public qui s'est exprimé n'est pas hostile au projet de révision du PLU. Il est conscient de l'intérêt de préserver l'environnement et de définir une stratégie en la matière conformément à l'esprit des documents supra (SCoT et SRADDET). Il fait valoir son point de vue dans l'esprit de l'enquête publique.

#### **Synthèse des observations portées au registre, reçues par courrier ou mail, par le commissaire enquêteur et réponse du porteur du projet :**

##### **Observation N° 1 – page 4 du registre relatif à la révision du PLU.**

Les propriétaires de la parcelle référencée AH 645 notent que leur propriété se trouve en zone Nj sur le projet alors qu'un élu, selon eux, leur avait indiqué qu'elle resterait constructible (projet de construction d'un garage). Ils sont ouverts au dialogue au regard de la part de la parcelle qui serait concédée « constructible » car leur besoin n'est pas d'une grande ampleur.

##### **Réponse du porteur du projet :**

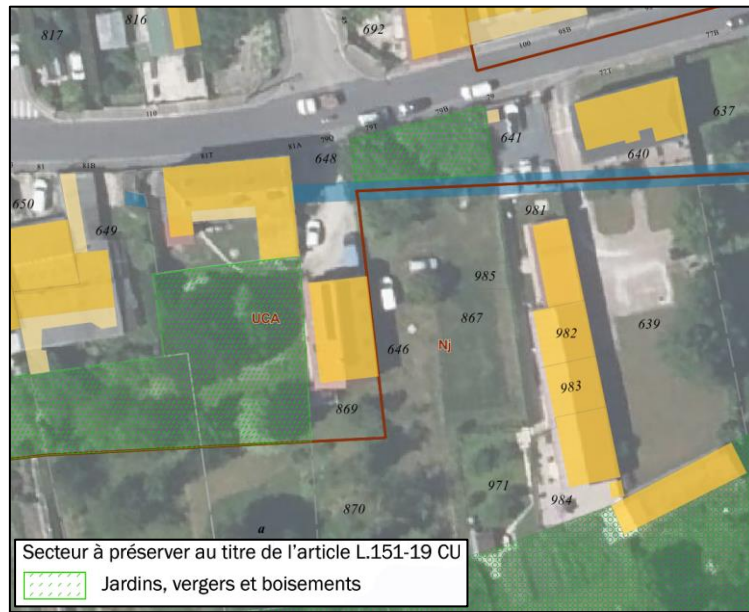
##### Réponse favorable

Il apparaît que la demande des propriétaires porte sur la parcelle cadastrale AH646 actuellement classée en secteur Nj pour la construction d'un garage accolé à l'habitation existante (AH869).

La commune est favorable pour reclasser une partie de la parcelle AH646 en zone UCA, dans la continuité de la limite de zone définie sur la parcelle AH869. Ce classement en zone UCA sera doublé par une identification en tant que jardins et vergers à protéger afin d'autoriser uniquement les constructions annexes.

De cette façon, la commune répond favorablement au projet des propriétaire tout en respectant leur volonté de maîtriser la densification du tissu urbain et en préservant les espaces de respiration de la trame verte urbaine.

Extrait du zonage présenté à l'enquête publique



Extrait du zonage suite proposition d'adaptation



## **Observation N° 2 – du commissaire enquêteur**

La réglementation relative aux zones Nh et Nj gagnerait à prévoir une règle d'implantation des constructions sur une même unité foncière conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier indique que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».*

Les enjeux sont de réussir à combiner sécurité juridique, efficacité économique, cohésion sociale et respect des impératifs environnementaux. A ce titre, une réglementation précise favoriserait la prise en compte de ces enjeux.

NB : cet article semble par ailleurs offrir une solution à l'observation N°1.

### **Réponse du porteur du projet :**

#### **Réponse favorable**

La commune suit la remarque de la CDPENAF de définir une règle d'implantation des constructions sur une même unité foncière conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme au sein des Secteurs de Tailles et de Capacités Limitées (STECAL).

Il sera ainsi demandé de respecter une distance maximale de 15 mètres entre les annexes et la construction principale.

### **Observation N° 3 – page 6 du registre**

Le contributeur souligne le besoin d'unicité architecturale et rappelle une procédure déjà en cours auprès de la mairie relativement à une construction nouvelle dans son voisinage.

#### **Réponse du porteur du projet :**

La commune est consciente de ce besoin d'unicité architecturale au sein des différents quartiers de la ville :

- un diagnostic architectural précis a été réalisé dans le cadre des procédures de révision du PLU, d'élaboration d'un RLP et d'élaboration d'un SPR,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe comme objectif « d'organiser la mutation de l'espace urbain » (obj. 1.1) en privilégiant la préservation de l'identité de la commune,
- le règlement (écrit et graphique) du PLU après révision conserve les 7 zones urbaines permettant d'identifier les spécificités urbaines et architecturales des quartiers de la ville et d'y définir des règles adaptées conformément au diagnostic établi et à l'objectif du PADD.

### **Observation N° 4 – page 7 à 11 du registre (également présente sur le site internet dédié).**

La contributrice souligne des erreurs sur le plan de zonage qui lui semblent préjudiciables :

- 1/ Zone catégorisée en jardin mal placée sur le plan et qui englobe une zone qui serait en fait « agricole » selon la personne.
- 2/ Erreur de nommage d'une cour privée.
- 3/ Manque de prise en compte des phénomènes de bouleversement climatique.

#### **Réponse du porteur du projet :**

##### **1/ Réponse défavorable**

Le choix de ne pas identifier la partie Sud de la parcelle AE 206 afin de permettre la densification de l'espace urbain le long de la rue A. Briand.

En effet, la partie Sud de cette parcelle est correctement desservie par la rue existante et la superficie de la parcelle permet la construction d'une nouvelle habitation tout en préservant une partie de l'espace jardin tel que délimité sur le plan de zonage.

A noter que ce classement ne remet pas en cause les taxes applicables aux différentes parties de la parcelle ou la classification cadastrale.

Ainsi, afin d'organiser la mutation de l'espace urbain tel que précisé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (obj. 1.1) en permettant une densification raisonnée de la ville, la commune souhaite maintenir le zonage existant.

##### **2/ Demande ne concernant pas le champ de compétence du PLU**

Le cadastre présente parfois des erreurs ne pouvant pas être rectifiées directement par la commune. Seuls les services habilités peuvent apporter des adaptations au cadastre.

### **3/ La commune complétera l'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe conformément à la procédure.**

En ce qui concerne le sujet de la consommation d'espaces, la commune ne peut pas anticiper la Loi Climat et Résilience de 2021 qui prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET, puis dans les SCoT et enfin dans les PLU. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

De plus, la commune rappelle que le Syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, et l'Etat ont donné des avis positifs sur ce sujet.

En ce qui concerne les espaces naturels et agricoles et les continuités écologiques, le PLU s'attache à préserver les zones à dominante humide identifiées par la région et les franges paysagères au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur du parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel au sein de son règlement écrit.

De plus, une OAP thématique Trame Verte et Bleue permet de situer le site du parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel au sein des grandes continuités écologiques de la commune qui s'inscrivent dans les continuités écologiques de l'agglomération répertoriées au sein du SCoT des Territoires de l'Aube.

En ce qui concerne la ressource en eau, la révision du PLU ne projette pas d'augmentation de la population plus importante que celle prévue au sein du projet précédent. Il en est de même pour les zones d'activités économiques, pour lesquelles les surfaces ne sont pas augmentées.

La révision du PLU ne remet donc pas en cause les capacités du réseau existant correctement dimensionné pour le projet précédent.

Pour une bonne information de la population, les plans du réseau d'eau potable sont annexés au PLU (pièce 5B1).

En ce qui concerne la protection des captages, aucun captage et aucune aire de protection de captage ne se situe sur la commune de Sainte-Savine.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, le PLU permet de décliner des orientations visant à la préservation des continuités écologiques (OAP thématique Trame Verte et Bleue), au développement des mobilités douces (OAP thématique mobilité), au développement des énergies renouvelables (règlement écrit permettant l'implantation de divers dispositifs) et à la densification raisonnée du milieu urbain.

Mon analyse est que la commune a pris en compte les remarques de façon constructive et s'efforce de conduire le projet dans l'esprit des documents supra qui encadrent son action au regard du PLU.

## Deuxième partie CONCLUSIONS MOTIVÉES

### Conclusion sur le dossier

Aucun incident n'est survenu lors de l'enquête qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2025 dans la commune de Sainte-Savine, et la participation du public a été constructive.

#### **La motivation de mon avis est fondée sur les éléments suivants :**

Le document comprend une note de présentation des enjeux environnementaux, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit et graphique ainsi que des annexes.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs et thématiques. Par ailleurs, il détaille les dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU, la compatibilité avec les dispositions supra-communales et un bilan des surfaces du PLU.

Le PADD présente le projet et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues, dans le respect de l'esprit des articles L.110 et L.121-I du code de l'urbanisme. Il décrit les enjeux liés au territoire et le projet urbain, mais aussi les besoins démographiques et de consommation d'espaces relative au projet.

L'OAP s'inscrit dans les orientations définies par le PADD, et comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elle précise des thématiques qui reprennent ces thèmes.

Le règlement écrit et graphique définit les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones UA, UB, UCA, UCB, UL, UY, UZ, 1AUS, 1AUL, 1AUU, A, N.

Le dossier est constitué conformément aux attendus édités dans le code de l'urbanisme.

Les règles relatives à la publicité du projet et à l'organisation de l'enquête publique ont été respectées et les documents étaient disponibles physiquement comme sur le site internet de la mairie.

Le public a bénéficié d'un accès total à l'information et son expression a été facilité par la mairie, qui me concernant, a fait montre de la meilleure volonté au regard de mes conditions de travail.

Dans sa globalité, le projet de la commune est conforme à l'esprit des documents supra communaux en vigueur et la commune a montré sa prise en compte des doléances.

A ce titre, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la globalité du projet.



Fait à Lusigny sur Barse, le 27 octobre 2025

Christophe Chantereaux  
Commissaire enquêteur

## Annexe 1 publicité du rapport

Article R.123-19 du Code environnement : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

Article R.123-21-3ème alinéa : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Ainsi le commissaire enquêteur n'imprime (ou ne fait imprimer) que 2 exemplaires de son rapport et de ses conclusions motivées :

- Un exemplaire original du rapport et des conclusions motivées destiné à l'autorité compétente pour organiser l'enquête (l'auteur de l'arrêté d'organisation de l'enquête) accompagné de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, des registres papier recueillis à la fin de l'enquête, des annexes éventuelles au rapport et de l'ensemble des pièces jointes.
- Une copie du rapport et des conclusions motivées destinée au président du tribunal administratif avec les éventuelles annexes. Il joint également à cette copie son état de frais dûment complété accompagné des justificatifs selon le modèle joint par le tribunal administratif ou téléchargeable sur son site.

Par ailleurs, et bien qu'il n'en ait pas l'obligation, il est recommandé au commissaire enquêteur de remettre à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en même temps que l'original de son rapport et de ses conclusions la copie numérique de celui-ci.

## Procès-verbal de synthèse

Christophe Chantereaux  
Commissaire enquêteur  
affilié à la Compagnie Régionale  
des Commissaires Enquêteurs  
de Champagne Ardenne

Lusigny sur Barse, le 13 octobre 2025

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et au projet de suppression du plan d'alignement sur l'axe de l'avenue Gallieni de la commune de Sainte Savine s'est tenue du 8 septembre au 10 octobre 2025 conformément à l'arrêté N° AH\_ 2025\_0068 du 1<sup>er</sup> août 2025 de Troyes Champagne Métropole.

Cette enquête avait pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123-2 du code de l'environnement).

J'ai l'honneur de vous transmettre mon procès-verbal de synthèse incluant une analyse des observations du public. Les réponses et les précisions que vous voudrez bien apporter à ces points dans un délai de 15 jours, soit le 28 octobre 2025 au plus tard, contribueront à l'établissement de mes conclusions motivées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Monsieur le Président de TCM

Christophe Chantereaux

Commissaire enquêteur

Document envoyé par mail le 13 octobre 2025

# Procès-verbal de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-SAVINE ET  
SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT SUR L'AXE COMMUNAUTAIRE DE L'AVENUE GALLIENI



## Préambule

Les observations étant peu nombreuses, j'ai choisi de les analyser indépendamment les unes des autres. Une seule contribution est arrivée par mail sur le site dédié, et elle a été reformulée sur le registre concernant la révision du PLU. Le registre relatif au plan d'alignement de l'avenue Gallieni est quant à lui resté vierge.

Grâce à son mémoire en réponse, je distinguerai ensuite la position du porteur du projet après que ce dernier aura eu connaissance des observations du public et des points que j'ai choisi de soulever.

*In fine*, les réponses du porteur du projet contribueront à l'établissement de mes conclusions motivées.

En synthèse, le public qui s'est exprimé n'est pas hostile au projet de révision du PLU. Il est conscient de l'intérêt de préserver l'environnement et de définir une stratégie en la matière conformément à l'esprit des documents supra (SCoT et SRADDET). Il fait valoir son point de vue dans l'esprit de l'enquête publique.

**Synthèse des observations portées au registre, reçues par courrier ou mail, par le commissaire enquêteur et réponse du porteur du projet :**

### **Observation N° 1 – page 4 du registre relatif à la révision du PLU.**

Les propriétaires de la parcelle référencée AH 645 notent que leur propriété se trouve en zone Nj sur le projet alors qu'un élu, selon eux, leur avait indiqué qu'elle resterait constructible (projet de construction d'un garage). Ils sont ouverts au dialogue au regard de la part de la parcelle qui serait concédée « constructible » car leur besoin n'est pas d'une grande ampleur.

**Réponse du porteur du projet :**

**Observation N° 2 – du commissaire enquêteur**

La réglementation relative aux zones Nh et Nj gagnerait à prévoir une règle d'implantation des constructions sur une même unité foncière conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier indique que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».*

Les enjeux sont de réussir à combiner sécurité juridique, efficacité économique, cohésion sociale et respect des impératifs environnementaux. A ce titre, une réglementation précise favoriserait la prise en compte de ces enjeux.

NB : cet article semble par ailleurs offrir une solution à l'observation N°1.

**Réponse du porteur du projet :**

**Observation N° 3 – page 6 du registre**

Le contributeur souligne le besoin d'unicité architecturale et rappelle une procédure déjà en cours auprès de la mairie relativement à une construction nouvelle dans son voisinage.

**Réponse du porteur du projet :**

**Observation N° 4 – page 7 à 11 du registre (également présente sur le site internet dédié).**

La contributrice souligne des erreurs sur le plan de zonage qui lui semblent préjudiciables :

- 1/ Zone catégorisée en jardin mal placée sur le plan et qui englobe une zone qui serait en fait « agricole » selon la personne.
- 2/ Erreur de nommage d'une cour privée.
- 3/ Manque de prise en compte des phénomènes de bouleversement climatique.

**Réponse du porteur du projet :**

Fin du procès-verbal.